



CIRCULAIRE N°

DU 24 septembre 2001

**Objet :** **Renouvellement des Conseils de Participation,**  
campagne « école parents a(d)mis »

**Réseaux :** CF

**Niveaux et services :** FOND (Mat/Prim/Ord)

**Période :** année scolaire 2001-2002

- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires organisées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
- A la FAPEO
- Aux Organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

**Autorités :** *Ministre* **Signataire(s) :** *Jean-Marc Nollet*

**Gestionnaires :** *Cabinet du Ministre de l'Enfance*

**Personne(s)-ressource(s) :**

**Référence facultative :**

**Renvoi(s) :**

**Nombre de pages :** - texte : 3 p. - annexes : 9 p.

**Duplicata :** <http://www.ministre-enfance.be/plan.htm>

**Mots-clés :** *Conseil de Participation*



Bruxelles, le 24 septembre 2001

## Circulaire n°68

### **Objet : renouvellement des Conseils de Participation Présentation de la Campagne « école parents a(d)mis »**

Pour le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le Conseil de Participation de votre école doit être renouvelé dans son intégralité. Cette nouvelle désignation de membres constitue une excellente occasion de remettre en évidence l'intérêt de cet outil encore trop méconnu et trop peu utilisé qu'est le Conseil de Participation.

Quatre ans après la mise en place de ces Conseils, un premier bilan fait en effet état de réalités contrastées entre ceux qui fonctionnent réellement et régulièrement, permettant à chacun de trouver sa place dans l'école, et ceux qui sont considérés uniquement comme une obligation ou une charge administrative supplémentaires par les établissements.

### **Le Conseil de participation : un outil au potentiel énorme !**

En tant que Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, **je suis convaincu des potentialités énormes du Conseil de Participation**, en ce qu'il permet le dialogue et le débat entre les différentes composantes de la communauté éducative, qu'il favorise la participation de chacun et qu'il renforce la démocratie dans l'école. Ensemble, les acteurs représentés au Conseil de Participation peuvent apporter des réponses originales et nouvelles aux questions qui se posent à l'école.

Mes visites sur le terrain m'ont permis de recueillir des témoignages concrets très éclairants en ce sens. Certains Conseils de Participation jouent, de façon volontaire, spontanée et souvent imaginative, un rôle très positif face à des thématiques essentielles comme la facilitation de la transition entre l'enseignement fondamental et secondaire, l'organisation d'échanges linguistiques et culturels, le développement d'outils pédagogiques (bibliothèques,...) ou encore l'amélioration des sanitaires de l'école.

Depuis le début de mon mandat, j'ai également souhaité donner au Conseil de Participation une place plus concrète, en l'interrogeant par exemple sur le projet de régulation des travaux à domicile. Ou encore en faisant inscrire dans le décret du 12 juillet dernier, visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (décret dit de la « Saint-Boniface »), l'obligation pour le Conseil de Participation de « *mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives* » et d'« *étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves* ». Et demain, le Conseil de Participation sera également sollicité à propos de la qualité de l'alimentation à l'école et de la sécurité routière à ses abords.

### **Pour son renouvellement, une opération de sensibilisation large**

A l'occasion du renouvellement de ses membres, afin de conscientiser l'ensemble de la communauté éducative au rôle et à l'utilité du Conseil de Participation, j'ai également décidé de mener une vaste campagne d'information.

La Ligue des Familles, la FAPEO et l'UFAPEC ont été étroitement associées à cette initiative et nous ont fait bénéficier de leur connaissance de la situation de terrain. De même, les fédérations de pouvoirs organisateurs et les principaux représentants syndicaux ont été consultés à propos du contenu et de l'opportunité de cette campagne.

## Divers outils à disposition des écoles

Divers outils ont ainsi été élaborés et seront mis à votre disposition :

- **En annexe de la présente, un document synthétique rappelle les différentes dispositions légales régissant le Conseil de Participation, ses missions et la procédure à suivre en vue de son renouvellement.**

- **Au cours de la première quinzaine d'octobre, chaque école recevra un colis contenant :**

- **un dépliant de sensibilisation par élève.** Celui-ci est à distribuer aux parents via leurs enfants. Dans les classes où cela est possible, le Conseil de Participation peut également être expliqué aux élèves qui pourront ainsi constituer un relais d'information efficace vers leurs parents ;
- **des affiches.** Celles-ci sont à disposer dans les principaux lieux de passage de l'école et/ou dans les classes. Elles pourront ainsi alerter les parents du prochain renouvellement du Conseil de Participation.

Ces affiches et dépliants peuvent également constituer un support efficace pour annoncer aux parents une réunion d'information ou l'assemblée générale électorale de leurs représentants au Conseil de Participation. Un espace a été prévu à cet effet en dessous du slogan de la campagne ;

- **Des dépliants et affiches supplémentaires sont disponibles sur demande via le téléphone vert de la Communauté française (0800.20.000) ;**

- **Complémentaire à ces deux outils, d'autres ressources seront mises à votre disposition :**

- le **téléphone vert** de la Communauté française sera accessible tous les jours ouvrables, entre 8 et 18 heures, aux parents et à tous ceux qui souhaitent obtenir des informations complémentaires sur le Conseil de Participation. A la demande, un dossier plus complet pourra être diffusé par ce biais ;
- les internautes pourront trouver sur le **site internet [www.ecole-parents-admis.be](http://www.ecole-parents-admis.be)** toutes les informations utiles concernant Conseil de Participation ;

**Le dépliant et l'affiche de sensibilisation peuvent être téléchargés sur ce site en vue d'être imprimés ou diffusés via internet. Les visiteurs pourront également faire part de leurs impressions et remarques via un formulaire prévu à cet effet.**

- grâce à une collaboration avec les Niouzz, l'émission d'information des 8-12 ans réalisée par la RTBF en coproduction avec les télévisions locales, nous pourrions mettre à votre disposition à partir de la fin octobre **une cassette vidéo de présentation du Conseil de participation à destination des enfants.** Ces séquences seront également diffusées sur antenne au cours des mois d'octobre et novembre. Cette cassette (une au maximum par école) pourra être obtenue sur demande à l'adresse suivante : [ministre-enfance@cfwb.be](mailto:ministre-enfance@cfwb.be);

**Cette cassette constituera un excellent support pour un débat au sein de la classe... ou avec des parents.**

- **le samedi 29 septembre prochain**, la FAPEO et l'UFAPEC organisent conjointement à Liège un **colloque « Conseils de Participation : bilan et perspectives »**. Plus d'informations à ce propos sont disponibles auprès de ces deux fédérations ;
- **le samedi 24 novembre**, la Ligue des Familles organise quant à elle une **action « Entre famille et école »** où seront abordés des thèmes comme le rapport au temps, à l'argent, aux règles et aux valeurs, à la santé... Autant de questions qui peuvent trouver leur place dans les débats d'un Conseil de Participation. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de La Ligue des Familles : [info@liguedesfamilles.be](mailto:info@liguedesfamilles.be) ou dans le journal Le Ligueur ;
- à partir de la mi-janvier, une **brochure plus complète « Conseil de Participation : mode d'emploi »** réalisée en collaboration avec les mêmes partenaires sera mise à la disposition des nouveaux membres désignés. Elle sera rédigée notamment sur base de témoignages que nous aurons recueilli au cours des activités présentées plus haut et via le site internet. Elle contiendra des conseils pratiques et des exemples concrets, afin de les épauler dans leur

nouvelle tâche. Elle pourra être obtenue via le téléphone vert de la Communauté française et selon des modalités qui vous seront précisées en temps utile par l'intermédiaire d'une nouvelle circulaire.

**L'objectif de l'ensemble de ce dispositif est que les « bonnes pratiques » identifiées ça et là se généralisent, se répandent dans un maximum d'écoles et s'y développent de façon durable au profit de chacun des enfants, parents, enseignants qui les fréquentent.**

- Pour cela, une sensibilisation de l'ensemble de la communauté éducative est nécessaire, de même que des outils performants. Nous les mettons à votre disposition et souhaitons ardemment que vous puissiez vous en faire le relais.
- Vous remerciant de votre attention et de votre collaboration, je vous souhaite des débats passionnés et fructueux au sein de votre Conseil de Participation.

**Le Ministre de l'Enfance,  
chargé de l'Enseignement fondamental.**

**Jean-Marc NOLLET**

**Enseignement organisé par la Communauté française.**

Le décret "Missions" du 24 juillet 1997 a prévu la création d'un Conseil de participation au sein de chaque établissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

L'article 69 dudit décret précise les missions de ce Conseil, sa composition, les modes de désignation de ses membres, la durée des mandats ainsi que les modalités de fonctionnement. Par la suite, plusieurs circulaires explicitant ces différents aspects ont été envoyées afin d'aider chacun à mener à bien la mise en place de ces Conseils.

**D'ici au 31 décembre 2001, les Pouvoirs organisateurs et les établissements scolaires devront organiser le remplacement de tous les membres des Conseils de participation dont les mandats (de quatre ou de deux ans) arrivent à échéance de façon à ce que les "nouveaux" Conseils de participation soient à pied d'œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002.**

Il est utile de rappeler, dans un seul document, ce qui était prévu dans le décret "Missions" à propos des missions du Conseil de participation, de sa composition et de ses modalités de fonctionnement tout en établissant des ponts avec d'autres décrets, arrêtés ou circulaires qui prévoient de solliciter l'avis du Conseil de participation dans des circonstances autres que celles prévues initialement.

**1. Les missions du Conseil de participation**

Il est créé dans chaque établissement un Conseil de participation chargé :

**Décret "Missions"**

1. de débattre du projet d'établissement sur la base des propositions formulées par les membres de droit du Conseil de participation (voir points 3.1 et 4.1)
2. d'amender et de compléter ce projet;
3. de le proposer à l'approbation du Ministre dans le mois qui suit son adoption par le Conseil de participation;
4. d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre;
5. de proposer des adaptations au moins tous les trois ans;
6. de remettre un avis sur le rapport d'activités qui est rédigé chaque année;

**Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives - 30 juin 1998**

7. de remettre un avis à propos des projets d'action de discrimination positive soumis au Conseil de zone;

**Décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement - 13 juillet 1998**

8. de remettre un avis à propos de la réduction éventuelle de l'horaire hebdomadaire des élèves du maternel à 26 périodes et de l'allongement éventuel de l'horaire hebdomadaire des élèves du primaire jusqu'à un maximum de 31 périodes (en revanche la confection de l'horaire n'est pas du ressort du conseil de participation);
9. de remettre un avis à propos de l'apprentissage d'une seule langue moderne ou du choix entre deux langues;
10. de remettre un avis à propos de la possibilité d'organiser certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langue des signes ou dans une langue moderne autre que le français et de la demande d'autorisation d'organiser l'apprentissage par immersion;
11. de remettre un avis à propos des dispositions de nature à assurer la communication entre les parents et des enseignants de l'apprentissage par immersion lorsque les parents n'ont pas fait la preuve d'une connaissance suffisante du français;
12. de formuler des remarques au sujet de la répartition du capital-périodes et de l'encadrement des cours de morale et de religion;

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française - 12 janvier 1999**

13. de remettre un avis sur les règles complémentaires qui seraient prises par le chef d'établissement et relatives aux modalités d'application de cet arrêté,

**Décret visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire – 12 juillet 2001<sup>1</sup>**

14. de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement;
15. d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais visés au point 13.

Enfin, le décret "Missions" prévoit que le Conseil de participation assume également d'autres tâches<sup>2</sup> liées à son propre fonctionnement :

16. élaborer son propre règlement d'ordre intérieur;
17. proposer l'élargissement du Conseil de participation à des délégués d'élèves;
18. coopter des membres avec voix consultative.

<b>2. Un Conseil de participation par établissement</b>
---

Chaque établissement doit mettre en place un Conseil de Participation.

Remarque. Lorsqu'un internat est annexé à une école, ou lorsqu'une école fondamentale est annexée à une école secondaire, l'"établissement" regroupe les différentes composantes soumises à l'autorité du seul chef d'établissement.

<sup>1</sup> L'entrée en vigueur des dispositions explicitées aux points 14 et 15 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>2</sup> Ces tâches sont explicitées dans les pages qui suivent.

### **3. La composition du Conseil de participation**

Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. A ces catégories peuvent s'ajouter des membres cooptés avec voix consultative. Il est présidé par le chef d'établissement.

#### **3.1. Les membres de droit**

Les membres de droit du Conseil de participation y représentent la Communauté française. Ils sont désignés par le chef d'établissement parmi les membres du personnel, en fonction de règles qui seront précisées au point 4.1.

#### **3.2. Les membres élus**

Les membres élus comprennent

- les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical (dans la suite du texte appelés "représentants du personnel d'éducation");
- les représentants des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire (dans la suite du texte appelés "représentants des parents");
- les représentants des élèves, sauf dans l'enseignement fondamental<sup>3</sup>;
- un représentant du personnel ouvrier et administratif.

#### **3.3. Les membres représentant l'environnement de l'établissement**

Des représentants de l'environnement de l'établissement sont cooptés par les membres de droit et les membres élus du Conseil de participation selon une procédure définie au point 4.3.

#### **3.4. D'éventuels membres cooptés avec voix consultative**

Le Conseil de participation peut coopter des membres avec voix consultative. Cette opportunité peut être exploitée de façon à assurer la présence au sein du Conseil de certaines catégories qui pourraient sinon en être absentes ou y être sous-représentées.

#### **3.5. Le nombre de personnes appartenant à chacune des catégories**

Les nombres de *représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves* doivent être identiques. Ce nombre de représentants pour chacune des catégories est fixé par le chef d'établissement. Il ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 6.

Le nombre de *membres de droit* (délégués du Pouvoir organisateur) doit être au moins égal à trois et inférieur ou égal au nombre (par catégorie) de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Sauf cas exceptionnel, qui serait soumis à l'autorisation du Ministre, le nombre de *membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement* ne peut être inférieur à trois. Il doit être inférieur ou égal au nombre (par catégorie) de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

---

<sup>3</sup> Le paragraphe 4.2. prévoit cependant la possibilité d'une représentation des élèves de l'enseignement fondamental.

Le tableau ci-dessous vise à faciliter la détermination des nombres de représentants des différentes catégories en fonction des choix opérés.

Correspondance entre le nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie), le nombre de membres de droit et le nombre de représentants de l'environnement de l'établissement.

Nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie)	3	4	5	6
Nombre de membres de droit	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6
Nombre de représentants de l'environnement	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6

S'il existe au moins un membre du *personnel ouvrier et administratif* à mi-temps, un représentant de cette catégorie s'ajoute aux membres évoqués ci-dessus.

Le nombre de *membres cooptés avec voix consultative* doit être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves (par catégorie).

#### 4. Modes de désignation des membres du Conseil de participation

##### 4.1. Les membres de droit

Les membres de droit du Conseil de participation sont désignés dans l'ordre suivant jusqu'à concurrence du nombre à atteindre (voir point 3.5) :

- 1° le chef d'établissement;
- 2° le directeur de l'école fondamentale annexée ou, s'il échet, le directeur d'une des écoles fondamentales annexées, désigné par le chef d'établissement;
- 3° l'administrateur de l'internat annexé;
- 4° le chef de travaux d'atelier;
- 5° le proviseur ou sous-directeur ou le proviseur ou sous-directeur chargé principalement du 1<sup>er</sup> degré ou, s'il échet, l'un d'eux, désigné par le chef d'établissement;
- 6° là où il n'y a pas de chef de travaux d'atelier, le chef d'atelier ou, s'il échet, un des chefs d'atelier désigné par le chef d'établissement;
- 7° les directeurs d'écoles fondamentales annexées non repris sous 2° ;
- 8° un ou plusieurs membres désigné(s) par le chef d'établissement parmi :
  - les proviseurs ou sous-directeurs ou les proviseurs ou sous-directeurs chargés principalement du 1<sup>er</sup> degré non visés sous 5°;
  - l'éducateur-économiste;
  - le secrétaire de direction;
  - les chefs d'atelier non visés sous 6°;
  - le coordonnateur du Centre d'éducation et de formation en alternance;
- 9° un ou plusieurs membres désigné(s) par le chef d'établissement parmi le personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social ou paramédical.

Le chef d'établissement désigne, pour chaque membre effectif, un membre suppléant, parmi les membres énumérés ci-dessus qui n'ont pas été désignés comme effectifs. Cependant, le suppléant du chef d'établissement est le proviseur ou sous-directeur ou, à défaut, un membre effectif désigné par lui. La personne qui remplace le chef d'établissement est elle-même remplacée par son propre suppléant.

Le membre qui remplace le membre effectif ou suppléant décédé ou qui a perdu la qualité pour laquelle il avait été désigné achève le mandat de son prédécesseur.

#### **4.2. Les membres élus**

Dans une catégorie déterminée, tous les électeurs disposent du même nombre de voix, que chacun accorde selon son choix, dans une liste unique de candidats. Les procédures d'élection prévues par le décret excluent toute fixation de quotas. Le vote est secret.

**Dès à présent, le chef d'établissement doit prendre les dispositions nécessaires au respect des dispositions du décret relatives tant à l'élection des représentants des différents corps qu'à la consultation et à l'information des mandants. Il veillera en particulier à ce que les différentes catégories de membres du Conseil de participation disposent des locaux nécessaires à l'information des personnes concernées et à l'organisation des élections; il autorisera les photocopies nécessitées par la procédure et permettra l'utilisation (en particulier par les élèves) de panneaux d'affichage. Les modalités d'organisation de la vie de l'établissement nécessaires à l'installation et, par la suite, au bon fonctionnement du Conseil de participation seront discutées par le Conseil de participation et seront concrétisées dans le règlement d'ordre intérieur.**

Lorsque pour une catégorie déterminée, le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus d'office. Le fait qu'une catégorie déterminée ne présente pas de candidats, ou en présente moins que le nombre prévu, n'a d'incidence – au-delà bien entendu de leur absence - ni sur la composition du Conseil de participation, ni sur son fonctionnement.

#### ***Les représentants du personnel d'éducation***

Les représentants du personnel d'éducation doivent obligatoirement prêter au moins un mi-temps dans l'établissement.

Les représentants sont *élus* en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète.

#### ***Les représentants des parents***

Lorsqu'il existe au sein de l'établissement une association de parents membre de la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO), l'organisation de l'élection des représentants des parents est réglée par cette fédération.

Lorsqu'il n'existe pas au sein de l'établissement d'association de parents membre de la FAPEO, la réunion générale des parents est faite à l'initiative du chef d'établissement.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'assemblée générale des parents élit au scrutin secret ses représentants. La convocation et le procès-verbal de toute assemblée générale sont portés à la connaissance de l'ensemble des parents. Chaque parent présent lors de l'assemblée générale peut participer au scrutin et se porter candidat sans autre condition.

Les représentants des parents ne peuvent être membres du personnel de l'établissement.

## ***Les représentants des élèves***

Dans l'enseignement fondamental, le chef d'établissement peut décider d'élargir le Conseil de participation à des représentants des élèves, soit de manière permanente, soit de manière occasionnelle : cet élargissement doit être proposé par deux tiers au moins des membres du Conseil de participation. Lors de la mise en place du Conseil, cette proposition ne peut être faite que lorsque les membres de droit et les membres élus représentant le personnel d'éducation, les parents et le personnel ouvrier et administratif ont été désignés.

### ***Le représentant du personnel ouvrier et administratif***

Le représentant du personnel ouvrier et administratif est élu par ses pairs au scrutin secret. Il doit obligatoirement prêter au moins un mi-temps dans l'établissement.

### ***4.3. Les membres représentant l'environnement de l'établissement***

Le président du Conseil de participation invite les membres de droit et les membres élus à lui envoyer des propositions d'organismes ou de personnes susceptibles d'y représenter l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. Il fixe le délai dans lequel les propositions doivent lui être transmises.

Chaque proposition doit mentionner le nom de la personne proposée, le cas échéant l'organisme auquel elle appartient et sa raison sociale, et les fonctions qu'elle exerce, ainsi que le nom du ou des membres du Conseil de participation à l'origine de la proposition. Les propositions doivent être motivées.

A l'expiration du délai fixé, le président convoque une réunion des membres élus et des membres de droit. La convocation mentionne que la réunion sera consacrée à la cooptation des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. Cette réunion a lieu au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit l'envoi de la convocation.

Lors de cette réunion, le président communique l'ensemble des propositions qu'il a reçues aux membres présents. Le cas échéant, il complète ces propositions. Les membres présents désignent, parmi les personnes proposées, un nombre de représentants inférieur ou égal au nombre de membres élus dans chacune des catégories.

Le président informe les personnes de leur cooptation et recueille leur assentiment. A défaut, le président convoque une nouvelle réunion des membres de droit et des membres élus du Conseil de participation.

Le Conseil de participation peut cependant coopter d'emblée davantage de membres représentant l'environnement que le nombre souhaité, de façon à accélérer la procédure au cas où l'une ou l'autre des personnes pressenties ferait défaut.

Tout membre représentant l'environnement social, culturel et économique peut demander la désignation d'un suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Ce suppléant est coopté conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes précédents.

Tout membre représentant l'environnement social, culturel et économique qui décède, démissionne ou perd la qualité pour laquelle il avait été choisi, est remplacé conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes précédents. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

#### **4.4. D'éventuels membres cooptés avec voix consultative**

Les modalités de cooptation de membres avec voix consultative sont du ressort de l'ensemble des autres membres du Conseil de participation.

#### **4.5. Des suppléants**

Chaque membre du Conseil de participation appartenant à une des catégories décrites aux paragraphes 3.2 et 3.3 peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu, selon les mêmes modalités que le membre effectif.

### **5. La durée des mandats**

Les membres élus représentant le *personnel d'éducation* et le *personnel ouvrier et administratif*, ainsi que les membres représentant *l'environnement social, culturel et économique* exercent un mandat renouvelable d'une durée de quatre ans.

Les membres élus représentant les *parents* et les *élèves* exercent un mandat renouvelable d'une durée de deux ans. Cette durée ne peut faire obstacle à l'élection d'élèves ou de parents d'élèves déjà inscrits en dernière année.

Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité est remplacé selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation.

### **6. Les modalités de fonctionnement**

#### **6.1. Un règlement d'ordre intérieur**

Le Conseil de participation élabore son *règlement d'ordre intérieur* et le soumet à l'approbation du Pouvoir organisateur. Ce règlement d'ordre intérieur précise notamment les modes de désignation du vice-président et du secrétaire, et le remplacement des membres qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité. Il précise également les dispositions prises en vue de faciliter les contacts entre les représentants et leurs mandants.

De plus, le règlement d'ordre intérieur du conseil de participation peut rappeler les prescriptions du Décret "Missions" en ce qui concerne...

- les modes de désignation des membres du conseil de participation ;
- les éventuels suppléants ;
- la présidence de ce Conseil;
- la durée des mandats;
- la fréquence des réunions (au moins deux réunions par an) ;
- le responsable de l'envoi des convocations ;
- les conditions à remplir pour organiser une réunion ;
- les modes de décision au sein du Conseil (consensus, vote).

Il peut également rappeler ou préciser des aspects du fonctionnement tels que :

*A propos de la convocation :*

- la façon de transmettre au président les points à mettre à l'ordre du jour ;
- le laps de temps minimum entre l'envoi de la convocation et la réunion ;
- la communication de l'ordre du jour (à qui, comment) ;

- la mise à disposition des documents par rapport auxquels le Conseil devra prendre position ;
- ...

*A propos de la réunion proprement dite :*

- le ou les jour(s) possible(s) ;
- les moments possibles;
- la désignation éventuelle de membres cooptés avec voix consultative;
- la rédaction du procès-verbal ;
- le sort réservé aux points qui ne figuraient pas à l'ordre du jour;
- ...

*Après la réunion :*

- le délai pour l'envoi du procès verbal ;
- les destinataires du procès verbal et la façon dont il est diffusé ;
- les réactions éventuelles au procès verbal;
- ...

## **6.2. L'organisation des réunions**

Le Conseil de participation se réunit *au moins deux fois par an*, sur convocation de son président. Il doit également être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au président.

Les représentants des différentes catégories membres du Conseil de participation veillent à organiser des assemblées de leurs *mandants* afin de débattre des questions soulevées au Conseil de participation.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de participation seront classés au secrétariat de l'établissement et pourront y être consultés par l'Inspection de la Communauté française. L'Administration est également habilitée à en demander une copie.

## **6.3. Les modes de décision**

Le Conseil de participation tend à rendre ses avis par *consensus*.

A défaut de consensus, il est nécessaire de procéder à un *vote*. Dans ce cas, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité soit aussi réunie à la fois

- parmi les membres de droit présents et
- parmi les membres élus et représentants de l'environnement présents.

Les abstentions n'interviennent pas dans le décompte des voix.

Lorsqu'il a été nécessaire de procéder à un vote, chaque catégorie de membres peut déposer une *note de minorité*.

## 7. Les étapes de la mise en place

Les modes de désignation prévus par le décret imposent de procéder par étapes.

*Lorsque l'établissement ne comporte que de l'enseignement fondamental*

1. Détermination par le chef d'établissement du *nombre de membres élus* (par catégorie) en ce qui concerne le personnel d'éducation, les parents et, le cas échéant (voir ci-dessous), les élèves.  
Désignation des *membres de droit*.  
Election des *représentants du personnel d'éducation, des parents et du personnel ouvrier et administratif*.
2. Proposition éventuelle par les membres de droit et les représentants du personnel d'éducation, des parents et du personnel ouvrier et administratif d'élargir le Conseil à des *représentants des élèves*.  
Décision du chef d'établissement à ce sujet.
3. Election éventuelle des représentants des élèves.
4. Cooptation des *membres représentant l'environnement* social, économique et culturel de l'établissement.
5. Cooptation éventuelle de *membres avec voix consultative*.

Remarque : L'élargissement du Conseil de participation aux élèves peut également intervenir ultérieurement, si deux tiers des membres du Conseil alors complètement constitué le souhaitent et que le chef d'établissement marque son accord.

## 8. Le calendrier de remplacement des membres du Conseil

Le Décret du 24 juillet 1997 prévoyait la mise en place des Conseils de Participation au 1er janvier 1998. Au vu de la durée respective des différents mandats, le remplacement de l'ensemble des membres des Conseils devra donc être effectif pour le 1er janvier 2002.

Vous trouverez ci-joint un formulaire que vous voudrez bien compléter avec les noms des membres du nouveau Conseil de participation et renvoyer au :

**Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en pédagogie  
et du Pilotage de l'enseignement organisé la Communauté française  
A l'attention de Monsieur Olivier WILMOTTE  
rue du Commerce, 68 A  
1040 BRUXELLES**

Remarques : ❖ Lorsque c'est le cas, veuillez signaler que le nombre de représentants d'une catégorie est inférieur au chiffre initialement prévu parce que le nombre de candidats est insuffisant.

❖ Le formulaire ci-joint peut être téléchargé sur le site :

[http://www.restode.cfwb.be/org/formulaire\\_conseils\\_participation.htm](http://www.restode.cfwb.be/org/formulaire_conseils_participation.htm)